

LOI N° 95-008 du 4 janvier 1995 autorisant le gouvernement à reprendre le Budget Général gestion 1994 par douzièmes provisoires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée, conformément à l'article 91, alinéa 3 de la constitution, la reprise du budget général 1994 par douzièmes provisoires.

Art. 2 — L'autorisation du douzième provisoire, valable jusqu'au 31 janvier 1995 peut, en cas de besoin, être renouvelée par l'Assemblée Nationale.

Art. 3 — La présente autorisation devient caduque dès la promulgation de la loi de finances gestion 1995.

Art. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 4 Janvier 1995,

Le Président de la République  
Général Gnassingbé EYADEMA.

Le Premier Ministre  
Edem KODJO.

DECRET N° 95-001/PR du 17 janvier 1995 accordant grâce individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 73 de la Constitution ;

Vu l'arrêt n° 02 du 12 janvier 1995 rendu par la

Cour d'Appel pour offense au Président de la République par écrit ;

Vu la lettre du 1er décembre 1994 de M. GBENOUGA DOSSOU Martin au Président de la République par laquelle il reconnaît d'une part, la gravité du délit d'offense au Chef de l'Etat qui lui est reproché et d'autre part, sollicite le pardon du Président de la République,

#### DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine d'emprisonnement et de la totalité de l'amende est accordée à M. GBENOUGA DOSSOU Akpé Kinmidé né le 11 Novembre 1961 à Lomé, de feu GBENOUGA DOSSOU Kovolé et de HOUNNOU-COMLAN Mawulawoè, enseignant et journaliste demeurant à Lomé, condamné le 12 Janvier 1995 par la Cour d'Appel à un an d'emprisonnement ferme et à un million de francs CFA (1.000.000 F. CFA) d'amende pour s'être rendu coupable du délit d'offense au Président de la République par écrit.

Art. 2 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 17 Janvier 1995,

Général Gnassingbé EYADEMA.